



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS

20 Rue Burnkirch
68720 Illfurth

Références : 0006702557_2025_09_23_BBC-Cellpack_VIIC-EDD
Code AIOT : 0006702557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS implanté 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle sur site a été réalisé en lien avec l'examen de l'étude de dangers du site transmise en juillet 2024 par l'exploitant.

L'objectif du contrôle est de vérifier certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 , en lien avec la prévention des risques technologiques et certaines des hypothèses faites dans le cadre de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant dans l'étude précitée.

Les référentiels pris en compte dans le cadre de la visite d'inspection sont:

- le Code de l'Environnement
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1999

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS
- 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire.

Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres).

L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détermination des zones à risque du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
3	Étude de Dangers	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 181-25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité aux dossiers techniques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et l'examen des éléments transmis par l'exploitant mettent en avant que le site est exploité en non-conformité aux dispositions qui lui sont opposables pour les points suivants :

- en non-conformité à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant n'a pas recensé l'ensemble des zones à risques incendie sur son site bien que des potentiels de dangers correspondants ont pu être constatés sur site,
- compte tenu des nombreux écarts relevés par l'Inspection lors de l'examen de l'étude de dangers des installations, l'Inspection considère que l'étude de dangers du site n'est pas

conforme aux dispositions des articles L181-25 et D181-15-2-III du code de l'environnement.
Un avis quant aux compléments à fournir est fourni en annexe du présent rapport.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination des zones à risque du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Zones danger
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. <u>+ Article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/12/1999:</u> L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. <u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. <u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. <u>Les zones de risque toxique</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection (AN25 travaux par point chaud du 11 février 2025), l'exploitant devait réaliser des actions correctives en lien avec les prescriptions contrôlées.

Une des prescriptions contrôlées est le plan de zonage des risques en présence sur le site.
En réponse, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 30/04/2025 une mise à jour du plan de zonage à risques du site.

Suite à l'analyse de ce plan, à l'analyse de l'Étude de Dangers (EDD) et à un contrôle par échantillonnage sur le site, l'Inspection a constaté que :

- Risque toxique:

L'exploitant n'a pas identifié de zones à risque toxique ce qui est raccord avec les éléments de son EDD car dans le listing des produits dangereux en présence (pg 45 à 49), aucun produit utilisé n'est susceptible d'émettre des émanations toxiques.

- Risque incendie:

L'exploitant n'a pas identifié de manière exhaustive les zones à risque incendie car la présence de matières combustibles et inflammables a été constatée sur d'autres secteurs du site (réseau de gaz naturel).

Seule la zone chaufferie a été étudié en tant que zone à risque incendie.

De plus, certaines zones à risque font l'objet d'un scénario d'accidents dans l'Analyse Préliminaire des Risques de l'Étude de Dangers:

- réseau de fluide caloporteuse: risque de fuite et d'incendie
- réseau de transfert de solvants : risque de fuite et d'incendie

Mais, l'exploitant n'a pas matérialisé ces zones à risque d'incendie et ne les a pas reportées sur son plan.

Cependant, l'Inspection a constaté que les réseaux sont identifiables sur le terrain:

- réseau de gaz naturel: conduite jaune
- réseau d'apport de solvants: conduite brune
- réseau d'huile caloporteuse: conduite calorifugée

- Risque explosion:

L'exploitant a identifié de manière exhaustive les zones à risque d'explosion.

L'exploitant indique l'emplacement des différentes zones ATEX (Atmosphère Explosive) qu'il a identifiées sur le plan du site qui fait apparaître les zones de production, les zones de stockage et les zones d'utilités.

Concernant les consignes à observer et la nature du risque, ces prescriptions ont été contrôlées lors de la visite d'inspection du 11 février 2025.

Des actions correctives avaient été demandées et l'exploitant a fourni par courriel à l'Inspection en date du 30 avril 2025 les éléments justificatifs après la visite d'inspection (des photographies des affichages en entrée des zones contrôlées).

Enfin, des écarts ont été constatées par l'Inspection lors de l'analyse du plan de zonage version 2025 et le plan de zonage figurant dans l'Étude de Dangers.

Des zones ne figurent plus sur la version de 2025 alors que le risque est toujours présent (stockage de bouteilles de gaz, zones combustibles "bobinage" et "enduction", zone déchets).

Ainsi, si l'analyse du plan des zones à risques et un contrôle par échantillonnage sur le terrain a permis à l'Inspection d'observer la matérialisation des zones à risque d'explosion et l'affichage des consignes en entrée des zones, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de la prescription notamment la définition de l'ensemble des zones à risque incendie et leur matérialisation sur un plan. Par conséquent, au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant

tant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Enfin à l'instar des éléments mis en avant dans l'annexe du présent rapport, compte tenu de l'absence d'identification d'un certain nombre de potentiels de dangers (notamment le réseau de gaz naturel), il appartient à l'exploitant de compléter l'étude de dangers mise à jour transmise en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité aux dossiers techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure:

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'Inspection s'est attachée à vérifier sur site les installations et les scénarios d'incident/d'accident décrits par l'exploitant dans la mise à jour de son Étude de Dangers en cours d'instruction (datant du 26 juillet 2024).

Par échantillonnage, l'Inspection a vérifié l'installation de récupération de COV (Composés Orga-

niques Volatils) du site et les deux scénarios d'accident indiqués par l'exploitant dans son EDD:

- Scénario 11.b. Incendie des liquides inflammables suite à la perte de confinement d'une colonne de distillation

Dans son EDD, le scénario modélisé porte sur une perte de confinement d'une colonne de distillation, provoquant une accumulation de solvant dans la cuvette de rétention qui, en présence d'une source d'ignition conduit à un incendie (feu de nappe).

L'Inspection s'est attachée à vérifier les hypothèses de données d'entrée inscrites dans l'EDD :

Dans son EDD, l'exploitant a pris en compte les mesures de sa fosse de rétention se trouvant sous les 3 colonnes de distillation: l'exploitant a indiqué que la fosse se trouvait en extérieur, au niveau du sol et que les bordures en béton avaient une hauteur de de quelques centimètres.

La surface de la flaque est de 28m² (8m x 3.5m).

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a constaté la présence de la rétention sous les 3 colonnes de distillation dans les caractéristiques (extérieur, en béton) et dans des dimensions plus importantes que les éléments indiqués dans son EDD pour la flaque au niveau des données d'entrée (précisément, 12.57m x 5.35m x 0.16m) ce qui permet de maintenir la flaque au niveau de la rétention.

- Scénario 11.c. Rupture de la colonne de distillation

Dans son EDD, le scénario modélisé porte sur la ruine d'une colonne de distillation. Ce phénomène est consécutif à une exposition thermique ou de surpression significative atteignant la structure supportant la colonne.

L'Inspection s'est attachée à vérifier les hypothèses de données d'entrée inscrites dans l'EDD:

- Consigne de Pression

Extrait de l'EDD:

"Le site comprend 3 colonnes de distillation (dont uniquement la deuxième est exploitée à une pression de consigne de 5 bar)"

Lors du contrôle sur site, l'exploitant a présenté à l'Inspection les synoptiques de fonctionnement des 3 colonnes de l'installation de récupération des COV au niveau du suivi informatisé.

L'exploitant a présenté les consignes de pression de chacune des 3 colonnes :

Colonne 1: 160 mm Colonne d'eau (soit 0.01569064 bar)

Colonne 2: 5 bar

Colonne 3: 47 mm Colonne d'eau (soit 0.0046091255 bar)

L'Inspection a constaté que seule la colonne 2 est sous pression.

- Seuil d'alarme de pression

Extrait de l'EDD:

"Seuil d'alarme: 10 bar"

Lors du contrôle sur site, l'exploitant a présenté les seuils d'alarme de la colonne 2 dans son suivi informatisé:

Seuil haut: 8 bar

Seuil très haut: 10 bar.

L'Inspection a constaté que le seuil d'alarme très haut correspond au scénario majorant avec l'alarme très haut.

- Disque de rupture, pression maximale et volume de la colonne 2

Extrait de l'EDD:

"Rupture du disque: 11.5 bar

Pression maximale admissible: 12 bar

Volume de la colonne: 3.2 m³"

Lors du contrôle sur site, l'exploitant a présenté les colonnes de distillation.

L'Inspection a constaté la présence des plaques signalétiques sur les colonnes de distillation. Sur la colonne 2, l'Inspection a constaté que les données d'entrée du scénario correspondent aux données inscrites sur la plaque signalétique en terme de disque de rupture, de pression maximale admissible et de volume de la colonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude de Dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 181-25

Thème(s) : Risques accidentels, Étude EDD

Prescription contrôlée :

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

Comme le démontre l'examen de l'Inspection (en annexe du présent rapport) de l'étude de dangers transmise par l'exploitant, cette dernière contient des manquements méthodologiques, notamment aux prérequis de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et aux guides reconnus par le ministère en matière de réalisation d'étude de dangers dans des ICPE soumises au régime de l'autorisation.

Ainsi, et pour exemple (les éléments circonstanciant les incomplétudes sont détaillés dans l'annexe du présent rapport), il apparaît que l'exploitant:

- ne justifie pas la non-reprise de certains scénarios explosion et incendie de sa dernière Étude de Dangers (datant de décembre 2002) dans la version de 2024 alors que les seuils d'effets ont été modifiés par l'arrêté ministériel du 29 septembre. Notamment les scénarios suivants:
 - explosion suite à fuite de gaz
 - explosion d'une chaudière à gaz
- n'a pas étudié tous les scénarios à risque au niveau du local Chaufferie (rupture de canalisation gaz naturel, VCE/UVCE - Vapour Cloud Explosion / Unconfined Vapour Cloud Explosion - dans le local Chaufferie, explosion de la chambre de combustion). Ces exemples de scénarios non traités sont tirés de la fiche INERIS concernant les chaudières industrielles (INERIS - 203846 - 2707713 - v2).
- exclut certains scénarios sur la base d'une probabilité faible ce qui va contre la méthodologie de l'analyse préliminaire des risques d'une Étude de Dangers décrit dans le guide Omega 9 de l'INERIS (n°DRA-15-148940-03446A du 01/07/2015). Comme exemple tiré de l'EDD

de l'exploitant, on peut citer:

- le scénario d'explosion de la Chaufferie en page 67. Dans son EDD, l'exploitant utilise les mesures de protection (détection gaz et ventilation) pour indiquer que la probabilité d'explosion est extrêmement faible (sans étude de la défaillance des mesures de protection) pour exclure le scénario
- le scénario d'inondation avec rupture de digue en page 67. L'exploitant indique que le scénario est peu envisageable et que l'impact serait général sur toute la commune. Cependant, le site peut avoir un impact sur la commune en cas d'inondation (pollution des eaux par des produits dangereux).

Ainsi, il est considéré par l'inspection des installations classées que l'étude de dangers remise par l'exploitant ne répond pas aux dispositions des articles L181-25 et D181-25-2-III du code de l'environnement concernant notamment l'identification des risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les tiers et l'environnement, ou encore l'atteinte dans des conditions économiquement acceptables d'un niveau de risque aussi bas que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois